

Bresson  
Brié-et-Angonnes  
Champ-sur-Drac  
Champagnier  
Claix  
Corenc  
Domène  
Échirolles  
Eybens  
Fontaine  
Gières  
Grenoble  
Grenoble-Alpes Métropole  
Herbeys  
Jarrie  
La Tronche  
Le Fontanil-Cornillon  
Le Gua  
Le Pont-de-Claix  
Le Sappey-en-Chartreuse  
Meylan  
Miribel-Lanchâtre  
Mont-Saint-Martin  
Montchaboud  
Murianette  
Notre-Dame-de-Commiers  
Notre-Dame-de-Mésage  
Noyarey  
Poisat  
Proveysieux  
Quaix-en-Chartreuse  
Saint-Barthélemy-de-Séchillienne  
Saint-Égrève  
Saint-Georges-de-Commiers  
Saint-Martin-d'Hères  
Saint-Martin-le-Vinoux  
Saint-Paul-de-Varces  
Saint-Pierre-de-Mésage  
Sarceñas  
Sassenage  
Séchillienne  
Seyssinet-Pariset  
Seyssins  
Varces-Allières-et-Risset  
Vaulnaveys-le-Bas  
Vaulnaveys-le-Haut  
Venon  
Veurey-Voroize  
Vif  
Vizille

# Pacte de gouvernance et de citoyenneté

# Sommaire

Sommaire.....	2
La communauté métropolitaine.....	5
Les principes de fonctionnement de la communauté métropolitaine.....	5
La Métropole est créée pour permettre aux communes d'exercer ensemble certaines compétences.	5
L'action publique s'organise dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité, selon les compétences définies par les statuts de la Métropole.....	5
La proximité s'inscrit au cœur de l'action municipale et métropolitaine.....	5
L'action de la Métropole s'adapte aux spécificités territoriales.....	5
L'information des conseillers municipaux sur l'action métropolitaine.....	5
Les rapports obligatoires.....	5
L'information sur le Conseil métropolitain.....	6
La formation des élus.....	7
Le droit d'invitation du Président par les conseils municipaux.....	7
Les rencontres territoriales annuelles.....	7
L'action métropolitaine de proximité.....	7
Le guichet unique et la gestion de la relation citoyenne.....	7
Communication institutionnelle.....	7
L'intervention des services métropolitains sur la commune.....	8
Les coordonnateurs de territoire.....	8
La répartition dérogatoire des compétences.....	8
La délégation de compétence d'une commune à la Métropole.....	8
La délégation de gestion.....	9
La coordination intercommunale.....	9
Les réseaux thématiques ou géographiques d'élus.....	9
La Métropole, relais national des demandes des communes.....	9
Conférences territoriales.....	10
Les relations entre les services communaux et métropolitains.....	10
La réunion des DGS.....	10
Les groupes thématiques.....	10
Le groupe des petites communes.....	10
La démocratie métropolitaine.....	11
Les principes de la démocratie métropolitaine.....	11

Les membres du conseil métropolitains s’organisent en groupes politiques et une opposition.....	11
La Métropole donne aux élus de la majorité et de l’opposition les moyens de travailler et de s’organiser .....	11
La Métropole travaille avec l’ensemble des communes, quelle que soit leurs sensibilités politiques ..	11
Les instances de la démocratie métropolitaine .....	11
La réunion de l’exécutif .....	11
La réunion des groupes politiques .....	12
La conférence des maires.....	12
Les commissions thématiques.....	12
Le conseil métropolitain .....	12
Le bureau métropolitain.....	13
Les groupes politiques .....	13
La constitution de groupes politiques.....	13
Les moyens des groupes .....	13
Les attachés de groupes.....	13
La place de la commune dans le dispositif délibératif métropolitain.....	13
La demande préalable d’avis de la Conférence des maires.....	13
La mission d’information de la conférence des maires.....	14
La commission locale d’évaluation des charges transférées.....	14
L’égalité entre les femmes et les hommes.....	14
Le rapport annuel sur l’égalité entre les femmes et les hommes .....	14
Parité dans les instances participatives .....	15
La citoyenneté métropolitaine.....	16
Les principes de la citoyenneté métropolitaine.....	16
Le dialogue citoyen s’inscrit dans le dialogue délibératif.....	16
La Métropole garantit l’implication de tous les publics dans les démarches participatives.....	16
La Métropole organise le retour argumenté sur les apports de la participation citoyenne .....	16
Une diversité d’espaces et de démarches complémentaires de participation sont mises en place ....	16
La coopération entre la Métropole et les communes permet de renforcer les moyens et d’améliorer le dialogue citoyen .....	16
Les cinq engagements.....	16
Le Conseil de développement .....	16
Les instances représentatives des usagers .....	17
La commission consultative des services publics locaux.....	17
Les comités d’usagers.....	17

Vers un territoire métropolitain participatif .....	18
Réseau territorial de la participation.....	18
Plateforme participative .....	18
La garantie d'indépendance des démarches .....	18
La pétition citoyenne.....	18
La votation citoyenne.....	19
La solidarité métropolitaine .....	20
Les principes de la solidarité métropolitaine.....	20
Un pacte financier et fiscal de solidarité organise la répartition des charges et des redistributions à l'échelle métropolitaine.....	20
La Métropole propose des ressources collectives permettant une meilleure efficience des services municipaux et métropolitains.....	20
La Métropole vise à offrir aux habitants de l'ensemble des communes une convergence par le haut des niveaux de service public .....	20
La Métropole et les communes construisent ensemble des projets d'adaptation solidaire des territoires à la transition écologique .....	20
L'inclusion est une valeur essentielle de la Métropole et offre à chacun et chacune des opportunités d'action égales.....	20
Le Pacte financier et fiscal de solidarité.....	20
L'offre de mutualisation.....	20
Les contrats de co-développement et de transition solidaire .....	21
La coopération métropolitaine .....	23
Les principes de la coopération métropolitaine.....	23
La Métropole s'inscrit dans le bassin de vie Sud Isère et n'envisage pas d'évolution de son périmètre géographique.....	23
La Métropole respecte les territoires voisins dans leur diversité mais considère de son devoir le partage des différents outils et structures avec les territoires voisins .....	23
La Métropole souhaite développer des coopérations autour de projets concrets menés aux échelles territoriales pertinentes.....	23
La Métropole est ouverte au monde et diffuse son influence par le biais de coopérations adaptées.....	23
Les structures partagées.....	23
La construction d'une vision et d'outils communs à l'échelle du bassin de vie .....	24
Le renforcement des contrats de réciprocité.....	24
La participation aux parcs naturels .....	24
Complémentarité avec le Grand Lyon et le Sillon Alpin .....	24
Les espaces inter-métropolitains de coopération.....	25

# La communauté métropolitaine

## Les principes de fonctionnement de la communauté métropolitaine

La Métropole est créée pour permettre aux communes d'exercer ensemble certaines compétences, dans le but de répondre aux besoins et aspirations de ses habitantes et habitants, des acteurs économiques, culturels, universitaires et associatifs du territoire

L'action publique s'organise dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité, selon les compétences définies par les statuts de la Métropole

La proximité s'inscrit au cœur de l'action municipale et métropolitaine. Les compétences de la Métropole sont mises en œuvre en étroite coopération et en concertation avec les communes

L'action de la Métropole s'adapte aux spécificités territoriales. Elle respecte l'identité et la diversité de chacune des communes

## L'information des conseillers municipaux sur l'action métropolitaine

### Les rapports obligatoires

#### Le rapport d'activité

Le Président établit annuellement le Rapport d'activité de la Métropole. Ce rapport intègre la présentation du compte administratif, les principales réalisations de l'année, les éléments clés sur le fonctionnement des services publics métropolitains et l'action de la Métropole sur chacune des communes.

Ce rapport est envoyé aux maires, avant le 30 septembre de l'année suivante, accompagné d'un diaporama de synthèse, en vue d'une présentation au Conseil municipal. Il est parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

Le Conseil municipal peut demander l'audition du Président à l'occasion de la présentation de ce rapport. Le Président peut également demander à être auditionné à sa propre initiative.

Le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau. Le représentant peut être accompagné par des membres de l'administration métropolitaine.

#### Le rapport de développement durable

Le Président établit annuellement le Rapport de développement durable de la Métropole. Ce rapport présente, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la Métropole, autour des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Il comprend le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité et celui des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ce rapport est présenté en Conseil métropolitain, au moment du rapport d'orientation budgétaire, puis envoyé aux maires. Ce rapport est parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

#### Le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics

Conformément à la loi, pour les services publics d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères, le Président établit des rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics. Ces rapports permettent aux élus métropolitains et municipaux, d'une part, et plus généralement à l'ensemble des habitantes et des habitants, d'avoir une vision sur l'efficacité des services publics rendus. Ils comprennent notamment une liste d'indicateurs techniques et financiers.

Ces rapports sont présentés en Conseil métropolitain, puis envoyés aux maires, en vue d'une présentation au Conseil municipal. Ces rapports sont parallèlement mis à disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique et présentés sur le site internet.

## L'information sur le Conseil métropolitain

#### L'information sur les séances

Les conseillères et conseillers municipaux sont destinataires d'une copie des convocations au Conseil métropolitain, accompagnée des projets de rapports soumis, à l'exception des documents pour lesquels la Loi prévoit une diffusion limitée (délibération à huis-clos, annexes couvertes par le secret industriel et commercial, par exemple).

Les conseillères et conseillers municipaux reçoivent le compte rendu établi après chaque Conseil métropolitain, indiquant notamment les éléments de vote des délibérations, ainsi que le détail des amendements proposés par des groupes ou des élus, accompagnés du détail de leur vote.

Ces communications se font par voie électronique.

#### La participation aux commissions

Les commissions préparatoires au Conseil métropolitain sont ouvertes aux conseillères et conseillers municipaux. Ils participent aux débats. Ils reçoivent, par voie électronique, une copie des convocations, des comptes rendus des commissions et des documents préparatoires.

## La formation des élus

Sous réserve d'un accord du Conseil municipal et de la signature d'une convention, les conseillères et conseillers municipaux peuvent participer aux formations proposées par la Métropole pour les élus métropolitains.

## Le droit d'invitation du Président par les conseils municipaux

Un Maire peut inviter le Président à participer à une réunion de son Conseil municipal, pour contribuer à un débat sur des questions relevant de la Métropole. L'invitation se fait par courrier, en précisant les points de débats portés à l'ordre du jour. En fonction du sujet prévu, le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau. Le représentant de la Métropole peut se faire accompagner par des membres de l'administration métropolitaine.

## Les rencontres territoriales annuelles

Au moins une fois par an, le Président invite les conseillères et conseillers municipaux du territoire à une réunion d'échange tant sur l'activité de la Métropole et l'articulation des actions entre les communes et la Métropole que sur les grands enjeux du territoire et des habitants. En fonction des contraintes techniques et matérielles, ces réunions peuvent être organisées par groupes de communes.

## L'action métropolitaine de proximité

### Le guichet unique et la gestion de la relation citoyenne

La Métropole vise à construire, avec les communes, dans chaque mairie, un accueil commun pouvant répondre aux habitants sur les questions municipales et métropolitaines.

Cette intégration passe par le développement d'outils de partage et d'échange : logiciel de gestion des accueils commun, développement d'une base de connaissance partagée pour permettre aux accueils d'avoir une connaissance exhaustive des activités municipales et métropolitaines, création d'une équipe volante de remplacement, création d'un service commun, etc.

La Métropole développe également, à destination des communes, une plateforme partagée de démarche en ligne, qui peut héberger outre les services en ligne métropolitains, les démarches municipales. La Métropole s'engage également à favoriser l'harmonisation des outils des communes pour faciliter l'accessibilité des démarches en ligne.

### Communication institutionnelle

Afin de donner aux communes des éléments d'information de leurs administrés sur la manière dont la Métropole exerce ses politiques publiques, la Métropole met à la disposition des communes des dossiers thématiques et des articles clé-en-main à leur destination. Un réseau des services de la communication est organisé.

## L'intervention des services métropolitains sur la commu

L'organisation de la collecte des ordures ménagères et des travaux de voirie urgents est placée sous la responsabilité d'un directeur technique de secteur de la Métropole. Ce directeur technique est l'interlocuteur quotidien de la commune et rencontre, au moins une fois par trimestre et davantage à la demande, les maires ou adjoints de chaque commune.

Les services métropolitains intervenant sur l'espace public informent préalablement la commune de leurs interventions.

En cas de fermeture exceptionnelle des équipements métropolitains, une information préalable est envoyée aux maires, avec une explication des raisons de cette fermeture.

Les communes ont accès au suivi des demandes des habitants de leur commune à la Métropole posées à travers la gestion de la relation citoyenne (GRC) et des suites données. Les services municipaux peuvent également demander par ce biais directement des interventions. Un outil de signalement dédié spécifiquement aux élus est également proposé. Un bilan annuel du suivi indiquant les délais d'intervention sera effectué et transmis aux communes.

Un système de gestion et de suivi des interventions sur l'espace public et dans les bâtiments sera mis en place et partagé entre les services de la Métropole et les services des communes, pour mieux coordonner les interventions de chacun et accélérer la prise en compte des demandes, quel que soit le demandeur.

Le programme de gros entretien de la voirie est déterminé en dialogue entre la Métropole et la commune, pour prendre en compte les travaux de sécurité indispensables et les demandes de la Municipalité, qui font l'objet d'une priorisation formalisée par un courrier annuel.

### Les coordonnateurs de territoire

La Métropole déploie, depuis sa création, des coordonnateurs de territoire.

Interlocuteurs des communes, ils facilitent la compréhension de l'articulation des compétences communales et métropolitaines, servent d'intermédiaires dans les relations entre la commune et les services métropolitains et peuvent apporter un conseil quotidien sur la gestion de la commune.

## La répartition dérogatoire des compétences

### La délégation de compétence d'une commune à la Métropole

La Métropole peut exercer en son lieu et place, à la demande d'une ou de plusieurs communes, et sous réserve de son propre accord, une compétence municipale. Lorsqu'une commune exprime une demande, le Président inscrit cette question à l'ordre du jour de la Conférence des Maires, pour organiser un échange collectif.

Une convention de délégation est signée entre la Métropole et les communes, définissant notamment le niveau de service attendu, l'organisation financière, matériel et RH de cette délégation, la répartition des responsabilités, les modalités de contrôle par les communes de la compétence déléguée et les conditions de rupture de la convention.



## La délégation de gestion

### De la commune vers la Métropole

Une commune peut demander à la Métropole de gérer, pour son compte, tout ou partie d'un service ou d'un équipement. Une étude d'impact juridique et financière est alors établie et partagée entre la commune et la Métropole. En cas d'accord réciproque sur cette délégation, un projet de convention de gestion est établi. Il prévoit notamment le niveau de prestation rendu, les ressources mises en œuvre par la Métropole, le prix, les modalités de contrôle du service fait par la commune et les conditions de rupture de la convention.

Le Président demande un avis préalable conforme de la Conférence des maires avant de procéder à l'inscription d'un projet de délibération sur le sujet au Conseil métropolitain.

### De la Métropole vers la commune

Toute commune peut proposer à la Métropole de gérer, pour son compte, tout ou partie d'un service ou un équipement. Une étude d'impact juridique et financière est alors établie et partagée entre la commune et la Métropole. En cas d'accord réciproque sur cette délégation, un projet de convention de gestion est établi. Il prévoit notamment le niveau de prestation rendu, les ressources mises en œuvre par la commune, le prix, les modalités de contrôle du service fait par la Métropole et les conditions de rupture de la convention.

Le Président demande un avis formel préalable conforme de la Conférence des maires avant de procéder à l'inscription d'un projet de délibération sur le sujet au Conseil métropolitain.

## La coordination intercommunale

### Les réseaux thématiques ou géographiques d'élus

La Métropole accompagne, à la demande des communes, la mise en œuvre ou l'animation de réseaux thématiques à l'échelle métropolitaine ou infra-métropolitaine, regroupant les adjoints ou conseillers municipaux en charge des mêmes thématiques. Ces réseaux peuvent être permanents ou temporaires.

Si une commune exprime une demande, la Métropole se chargera de la relayer aux autres communes, d'identifier les autres communes intéressées et d'organiser le réseau. L'animation sera assurée par une commune intéressée. Dans le cas où le sujet est partagé avec la Métropole, celle participera à une co-animation.

### La Métropole, relais national des demandes des communes

Le Président et les vice-présidents peuvent organiser et animer des opérations de lobby au niveau national et européen visant à défendre les intérêts des communes du territoire, notamment par l'interpellation de parlementaires, de ministres, d'institutions européennes, en lien avec les principales associations d'élus.

L'engagement de la Métropole passe par la présentation d'une résolution proposée par un ou plusieurs maires indiquant le contexte, le problème et la position portée. Cette résolution doit recueillir un avis préalable conforme de la conférence des maires, se traduisant par un accord d'au moins trois quart des maires présents.

## Conférences territoriales

En complément de la conférence des maires (*cf. infra*), la Métropole met en œuvre des conférences territoriales.

Un travail de concertation est nécessaire pour définir le périmètre, les participants et les contenus. Il sera mené par le vice-président chargé de la territorialisation, en vue d'une délibération présentée en Conseil métropolitain, après avis formel de la Conférence des maires.

## Les relations entre les services communaux et métropolitains

### La réunion des Directeurs Généraux des Services (DGS)

La réunion des DGS réunit l'ensemble des directeurs généraux des services des communes membres et le Collège de direction générale de la Métropole, constituant ainsi un réseau technique des cinquante collectivités. Elle se réunit une fois par mois, sur la base d'un ordre du jour construit en concertation entre la Métropole et les communes. Elle vise à échanger autour de problématiques partagées, notamment en termes de gestion, d'organiser des partages sur l'exercice des compétences métropolitaines ou communales, de préparer techniquement les conférences des maires et de piloter les groupes thématiques.

### Les groupes thématiques

Mis en place et pilotés par la réunion des DGS, les groupes thématiques ont pour objet d'organiser un travail approfondi, associant les services métropolitains et municipaux, pour une meilleure connaissance des politiques publiques, une recherche éventuelle d'harmonisation des pratiques et une meilleure articulation de l'exercice des compétences au sein du bloc communal. Chaque groupe est co-animé par un cadre communal et un cadre métropolitain.

### Le groupe des petites communes

Le groupe des petites communes regroupe les directrices et directeurs généraux des services des communes de moins de 5000 habitants du territoire. Elle est co-animée par un DGS et une coordonnatrice ou un coordinateur territorial. Elle a pour objet de permettre un partage des problématiques similaires rencontrées par ces communes. Elle permet également d'assurer un rapport sur les travaux effectués par les groupes thématiques, dans lesquels les DGS ne participent pas. Elle identifie enfin les sujets devant être portés à l'ordre du jour de la réunion des DGS.

# La démocratie métropolitaine

## Les principes de la démocratie métropolitaine

Les membres du conseil métropolitain s'organisent en groupes politiques constituant une majorité et une opposition

La Métropole donne aux élus de la majorité et de l'opposition les moyens de travailler et de s'organiser

La Métropole travaille avec l'ensemble des communes, quelle que soit leurs sensibilités politiques

## Les instances de la démocratie métropolitaine

### La réunion de l'exécutif

La réunion de l'exécutif regroupe l'ensemble des vice-présidentes, vice-présidents, conseillères ou conseillers délégués et présidentes ou présidents des groupes de la majorité.

Elle est l'instance de validation des orientations politiques de la Métropole. Les éléments majeurs de cadrage des politiques publiques, des dispositifs et des éléments de gestion doivent faire l'objet d'une discussion et d'un accord de la réunion de l'exécutif avant l'inscription par le Président d'un projet de délibération à l'ordre du jour du Conseil métropolitain.

Le Président établit l'ordre du jour de la réunion de l'exécutif, à partir des propositions et demandes d'arbitrage des membres de l'exécutif. L'invitation est accompagnée de notes de synthèse envoyées, sauf urgence, au moins trois jours avant la réunion. Ces notes sont confidentielles jusqu'à l'adoption d'une position par la réunion de l'exécutif.

La décision se prend par consentement collectif. En cas de désaccord majeur entre les composantes de la majorité, un groupe de travail composé de représentants de l'ensemble des groupes de la majorité se réunit pour construire un consensus. La proposition du groupe fait l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion de l'exécutif.

La réunion de l'exécutif fait l'objet d'un relevé de décisions, établi par le Président et soumis aux présidents des groupes de la majorité. En l'absence de remarques de leur part dans un délai de 48 heures, le compte rendu est validé et transmis, pour mise en application à l'administration métropolitaine.

## La réunion des groupes politiques

La réunion des groupes regroupe les présidentes et présidents de l'ensemble des groupes politiques de la Métropole, ou leur représentant dument mandaté en cas d'absence.

Elle organise la pluralité et la qualité des débats et assure le respect des droits de la minorité. Ainsi, avant chaque Conseil métropolitain, elle définit les délibérations qui feront l'objet d'un débat public. Elle est consultée pour chaque projet de modification du règlement intérieur de l'assemblée et pour toute question ayant rapport au fonctionnement et aux moyens des groupes politiques.

## La conférence des maires

La conférence des maires est composée du Président et des maires des 49 communes, qui peuvent se faire représenter par une adjointe ou un adjoint en cas d'empêchement. Selon les thèmes abordés, le Président peut inviter les membres de l'exécutif, les cadres métropolitains ou toute personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à la conférence. La Conférence des maires se déroule sans présence de public et les débats doivent rester dans la confidentialité.

La conférence des maires est l'instance de représentation des intérêts communaux au sein de la Métropole.

Elle peut échanger sur des questions de gestion partagées entre la Métropole et les communes, débattre sur la mise en œuvre des compétences métropolitaines, réfléchir sur les enjeux du territoire ou favoriser la coordinations des communes pour la mise en œuvre des politiques municipales.

La conférence des maires peut exprimer un avis ou mettre en place une mission d'information, dans les conditions prévues par le présent Pacte.

La conférence des maires désigne un comité d'animation, composé de maires représentant les différentes sensibilités politiques de la Métropole et tailles des communes. Il contribue à l'ordre du jour de la Conférence des maires en proposant au Président un certain nombre de sujets qu'il souhaite voir évoqués et en valide le compte rendu de cette conférence.

## Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont des instances de travail associant les élus métropolitains, les élus communaux et les services métropolitains. Elles se réunissent avant chaque conseil métropolitain. Elles permettent aux élus de comprendre les projets de délibération et d'en améliorer le contenu. Elles peuvent également demander la présentation de notes d'information sur les politiques publiques métropolitaines. Elles ont la possibilité enfin mettre en place des groupes de travail pour travailler des sujets spécifiques.

Un compte rendu détaillant les questions et propositions faites en commission par les commissaires sera rédigé et leur sera adressé en amont de la commission suivante.

## Le conseil métropolitain

Le conseil métropolitain règle, par délibérations, les affaires concernant la Métropole, dans le respect des compétences transférées ou déléguées, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et son règlement intérieur.

Le conseil métropolitain peut être réuni sous le format d'une réunion de travail afin d'organiser un débat sur des grandes questions concernant la Métropole ou le territoire.

## Le bureau métropolitain

Le bureau métropolitain est une instance pluraliste visant à permettre un partage de vision sur les grands enjeux à moyen et long terme de la Métropole et du territoire.

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents, des conseillers délégués, les présidents de commission et des membres élus par le conseil métropolitain représentant les différentes sensibilités politiques de la Métropole.

## Les groupes politiques

### La constitution de groupes politiques

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, des conseillères et conseillers métropolitains peuvent former des groupes politiques, visant à faciliter l'exercice de leurs mandats. Les groupes constitués se déclarent membres de la majorité ou de l'opposition. Chaque groupe fixe sa gouvernance en désignant un ou deux présidents qui seront les interlocuteurs du Président et de l'administration.

### Les moyens des groupes

Les groupes politiques disposent d'un bureau équipé, de moyens informatiques et téléphoniques et de crédits budgétaires pour exercer leurs missions, dans les conditions définies par délibération. Ces moyens sont gérés par l'administration, à partir des demandes exprimées par les présidents de groupe. Les dépenses s'effectuent selon les règles de la comptabilité et de la commande publique.

### Les attachés de groupes

Les groupes peuvent procéder à l'embauche d'attachés de groupe, dans la limite des crédits ouverts par délibération, afin d'accompagner l'exercice du mandat des membres du groupe. Les personnes recrutées sont des agents contractuels de droit public, recrutées sur un emploi non permanent et soumises aux règles de la fonction publique et aux règlements de la Métropole.

## La place de la commune dans le dispositif délibératif métropolitain

### La demande préalable d'avis de la Conférence des maires

Avant de proposer un projet de délibération en Conseil métropolitain, un débat en conférence des maires, aboutissant sur l'expression d'un avis consultatif, peut être organisé. Le cas échéant, le projet de délibération devra être présenté préalablement en réunion de l'exécutif métropolitain. Le débat en Conférence des Maires doit être demandé par le Président ou par écrit de la moitié des maires de la Métropole (25 maires) représentant au moins 33 000 habitants (soit un peu plus de 7,5% de la population).

Le projet de délibération est alors présenté en Conseil après le débat en conférence des maires.

L'avis prend la forme d'une résolution votée à la majorité absolue des maires présents en Conférence des maires. Il est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et présenté en commission thématique. Cet avis devra faire état des votes par commune et résumer la teneur des débats le cas échéant via un compte-rendu annexé à la convocation de la Conférence des Maires suivante.

À défaut d'accord sur une résolution en Conférence des Maires, l'avis est réputé rendu, c'est-à-dire qu'il ne fait pas ensuite l'objet d'un envoi à l'ensemble des conseillers municipaux, ni d'une présentation en commission thématique.

## La mission d'information de la conférence des maires

À la demande de la conférence des maires, le Président peut proposer la mise en place d'une mission d'information, sur un sujet ayant rapport au fonctionnement de la Métropole, à l'exercice de ses compétences ou sur des dossiers concernant la Métropole et une ou plusieurs communes.

Il détermine la composition de cette mission et sa gouvernance, en prenant en compte la pluralité politique. Cette mission peut comporter des conseillers métropolitains, des conseillers municipaux ou des personnalités qualifiées.

Cette mission est mise en place par le Président, après un avis formel conforme de la Conférence des maires.

L'administration métropolitaine est mise à la disposition de la mission d'information en tant que de besoin. Sous réserve des restrictions prévues par la loi, la mission d'information a accès à l'ensemble des documents administratifs de la Métropole.

## La commission locale d'évaluation des charges transférées

La commission locale d'évaluation des charges transférées a pour rôle d'assurer, pour la Métropole et pour les communes, la neutralité budgétaire des transferts de compétences. Elle est composée de conseillères et conseillers municipaux désignés par chaque conseil municipal des communes.

À l'occasion de chaque transfert, elle établit des rapports organisant la répartition des charges des transferts. Les rapports de CLECT sont soumis pour validation aux conseils municipaux, selon les règles de majorité prévues par la Loi.

Un compte-rendu écrit des débats, remarques et propositions des membres de la CLECT sera établi.

## L'égalité entre les femmes et les hommes

### Le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes

La Métropole établit chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport et son plan d'action, se voulant ambitieux, fixent les objectifs que le Conseil métropolitain pose à la Métropole tant dans ses politiques publiques que comme employeuse.

Ce rapport est présenté en Conseil métropolitain, au moment du rapport mis à la disposition des conseillères et conseillers municipaux par voie électronique.

## Parité dans les instances participatives

La Métropole met en place des règles de parité au sein des instances de participation citoyenne. Dans chacune des instances mises en place, les représentants d'un même genre ne pourront pas représenter plus de 60 % des membres. Cette règle s'applique, le cas échéant, par collège et s'applique lors des renouvellements.

# La citoyenneté métropolitaine

## Les principes de la citoyenneté métropolitaine

Le dialogue citoyen s'inscrit dans le dialogue délibératif

La Métropole garantit l'implication de tous les publics dans les démarches participatives

La Métropole organise le retour argumenté sur les apports de la participation citoyenne

Une diversité d'espaces et de démarches complémentaires de participation sont mises en place

La coopération entre la Métropole et les communes permet de renforcer les moyens et d'améliorer le dialogue citoyen

## Les cinq engagements

Les principes de la citoyenneté métropolitaine ont été co-construits avec des acteurs associatifs et des citoyens tirés au sort. Il en ressort une déclaration comportant cinq engagements. Les communes de la Métropole peuvent, si elles le souhaitent, adopter ces engagements.

## Le Conseil de développement

Pensé comme un laboratoire de prospective citoyenne, pour un territoire en transition démocratique, sociale et environnementale, le conseil de développement, en dialogue permanent avec l'instance politique et technique de la métropole, a pour rôle :

- D'animer un réseau d'acteurs, de repérer des initiatives et de les mettre en synergie sur le territoire métropolitain ;
- D'envisager des scénarios pour penser le territoire de demain ;
- D'accompagner le pouvoir d'agir dans une dimension métropolitaine.



Ses soixante membres sont des actrices et des acteurs du territoire professionnel ou intellectuel en faveur des transitions démocratiques, sociales, économiques ou environnementales sur le territoire, Ils siègent en leurs noms propres au conseil de développement pour une durée maximale de trois ans.

Chaque année, le conseil de développement se verra confier une mission de prospective citoyenne par le conseil métropolitain, qui s'intégrera à l'activité qu'il aura lui-même défini.

Suffisamment large pour permettre au conseil de développement de se saisir des questions qui intéressent ses membres, cette mission fera l'objet d'un rapport d'étonnement, nourri tout au long de l'année écoulée par les membres du conseil de développement, puis restitué aux membres du conseil métropolitain en fin d'année.

## Les instances représentatives des usagers

### La commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée pour avis avant que le conseil métropolitain ne se prononce sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat et de participation des services de l'eau potable et de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Cet avis, favorable ou défavorable, est indiqué dans le délibéré du projet de délibération inscrit au conseil et sa motivation est résumée dans l'exposé des motifs.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) examine également les rapports annuels établis par les délégataires de services publics, les rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, le bilan d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière et le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat sur l'exécution de ce contrat.

Cet examen porte sur l'appréciation de l'activité financière écoulée, sur les propositions d'amélioration de la qualité du service public rendu et sur des actions de réduction de l'empreinte climatique du délégataire. Il est indiqué dans le délibéré du projet de délibération inscrit au conseil et les remarques éventuelles de la CCSPL sont résumées dans l'exposé des motifs.

La CCSPL est composée de trois collèges : l'un composé d'élus métropolitain, le second composé de représentants d'associations et le troisième, avec voix consultative, composé d'habitantes et d'habitants du territoire. Elle peut inviter, pour consultation, l'administration métropolitaine, des représentants de comités d'usagers ou les délégataires de service public de la Métropole.

L'avis, sa motivation et les remarques lors d'un examen sont établis et validés par le CCSPL, lors de sa séance, à partir d'un exposé de deux rapporteurs ayant étudié en amont du dossier.

### Les comités d'usagers

Les comités d'usagers regroupent des bénéficiaires d'un service public métropolitain et visent à apporter un retour d'expérience sur la manière dont le service public est organisé. Ils permettent ainsi de

conseiller l'administration métropolitaine pour renforcer la qualité des besoins et des remarques exprimés.

## **Vers un territoire métropolitain participatif**

### **Réseau territorial de la participation**

Le réseau territorial de la participation vise à organiser des échanges de connaissance et de pratiques entre les acteurs de la participation, autour des démarches et des processus de concertation, dans un souci de progrès partagés et collectifs sur ces questions.

### **Plateforme participative**

La plateforme participative est un outil numérique visant à offrir aux citoyennes et aux citoyens un espace centralisé pour exprimer leurs avis dans le cadre des concertations ouvertes, déposer des projets, des propositions ou des contributions.

Cette plateforme est ouverte aux communes qui le souhaitent, dans le cadre d'une offre de mutualisation.

## **La garantie d'indépendance des démarches**

Afin de garantir l'indépendance des démarches de participation citoyenne, la Métropole met en place un règlement définissant les modalités de prise en compte de toutes les paroles et de neutralité quant à leur analyse et recourt, lorsque cela est nécessaire, à la désignation de garants indépendants.

## **La pétition citoyenne**

La Métropole permet aux citoyens de demander l'ouverture d'un débat en conseil métropolitain, sur une problématique ou une proposition d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence métropolitaine. Cette demande doit être portée par des citoyennes et des citoyens, de plus de 16 ans, habitants ou inscrits au rôle des impôts locaux, dans au moins douze communes du territoire métropolitain, sans que les habitantes et habitants d'une commune ne puisse représenter plus d'un tiers des demandeurs.

Si la demande est portée par au moins huit cents citoyennes et citoyens, le Président organise un débat en conseil métropolitain qui ne donne pas lieu à un vote.

Si la demande est portée par au moins mille cinq cents citoyennes et citoyens, préalablement au débat en conseil métropolitain, un panel de citoyens tirés au sort est chargé d'étudier la demande. Cet avis est alors remis au Conseil métropolitain et rendu public. Le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil métropolitain un débat à partir de la demande formulée par la pétition citoyenne. Ce débat permet d'établir les moyens et le calendrier nécessaires à l'instruction de la proposition. À l'issue de ce travail d'instruction, un retour est adressé aux pétitionnaires.

Un arrêté du Président fixe le règlement d'application de la pétition citoyen

## La votation citoyenne

Le Président peut proposer au conseil métropolitain de soumettre un projet de délibération à une votation citoyenne. Dans l'état de la législation, la votation ne peut avoir qu'un avis consultatif et doit porter exclusivement sur des compétences métropolitaines.

Le lancement d'un processus de votation est soumis à l'adoption d'une délibération fixant les modalités d'organisation du scrutin, le format du vote, le projet de délibération soumis au vote, la mise en place d'une commission de contrôle indépendante et le cas échéant les conventions nécessaires. La délibération indique le coût prévisionnel de la votation.

Si le scrutin est organisé par les communes, les frais engagés sont intégralement remboursés par la Métropole, dans le cadre d'une convention de gestion. Dans ce cas, un vote concordant des 49 communes est obligatoire.

# La solidarité métropolitaine

## Les principes de la solidarité métropolitaine

Un pacte financier et fiscal de solidarité organise la répartition des charges et des redistributions à l'échelle métropolitaine

La Métropole propose des ressources collectives permettant une meilleure efficacité des services municipaux et métropolitains

La Métropole vise à offrir aux habitants de l'ensemble des communes une convergence par le haut des niveaux de service public

La Métropole et les communes construisent ensemble des projets d'adaptation solidaire des territoires à la transition écologique

L'inclusion est une valeur essentielle de la Métropole et offre à chacun et chacune des opportunités d'action égales

## Le Pacte financier et fiscal de solidarité

La solidarité entre les communes s'organise au travers d'un pacte financier et fiscal de solidarité qui fait, de par la loi, l'objet d'une adoption parallèle au présent pacte, mais constitue son prolongement.

Ce Pacte de gouvernance et de citoyenneté ainsi que le Pacte financier et fiscal de solidarité constitueront ensemble le « Pacte métropolitain » de Grenoble Alpes Métropole.

## L'offre de mutualisation

La Métropole déploie des formes de mutualisation visant une plus grande efficacité et coordination de l'action municipale et métropolitaine. Cette initiative contribue à l'homogénéisation par le haut des niveaux de service public rendu aux habitants quelle que soit la taille de la commune.

Afin de développer des ressources collectives au service des politiques municipales et métropolitaines, la Métropole propose à l'ensemble des communes une offre de mutualisation dynamique qui a vocation à être actualisée et présentée aux communes chaque année au mois de juin. Elles recensent les offres en

cours qui peuvent être étendues à des nouvelles communes candidates mutualisation et les offres en projet, c'est-à-dire les offres complexes nécessitant un travail préalable important entre des communes volontaires et la Métropole et pouvant comporter une phase d'expérimentation.

Les mutualisations peuvent prendre la forme de tarifs négociés pour des prestations, de groupements de commande, de prestations de service, dans les limites du droit de la concurrence, de mise à disposition de service et de création de services communs.

## Les contrats de co-développement et de transition solidaire

Afin de porter des actions coordonnées à un niveau supra-communal, communal ou infra-communal garantissant une prise en compte des objectifs métropolitains contenus dans les documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), plan air-énergie-climat métropolitain, programme local de l'habitat (PLH) et convention intercommunale d'attribution (CIA), schéma départemental d'accueil des gens du voyage, etc.) et un accompagnement des opérations communales, la Métropole et les communes peuvent signer ensemble un contrat de co-développement et de transition solidaire.

Ces contrats visent à accompagner la transition écologique et solidaire et à faciliter la réalisation des projets métropolitains et communaux.

Selon son périmètre, un contrat peut être signé par une ou plusieurs communes.

Ces contrats, établis jusqu'au terme du mandat, définissent les investissements respectifs mis en place autour d'objectifs partagés entre la Métropole et les communes concernées, selon les compétences de chacun. Ils prennent en compte les arbitrages financiers inscrits aux PPIF et aux budgets annuels des communes et de la métropole.

Les contrats peuvent notamment comprendre notamment :

- en matière d'habitat, les éléments concourant à la réalisation :
  - de la politique locale de l'habitat et du programme local de l'habitat,
  - de la convention intercommunale d'attribution et de la convention territoriale d'objectifs et de moyens,
  - le cas échéant, du contrat de mixité sociale
  - le cas échéant, des lieux d'accueil des gens du voyage
- en matière d'aménagement du territoire, les éléments concourant à :
  - la réalisation des opérations d'aménagement métropolitaines ou communales, ainsi, que le cas échéant et si nécessaire, une description des dispositifs techniques, opérationnels et/ou financiers à mettre en place pour permettre ces opérations
  - la préservation et à la valorisation des milieux naturels et du grand paysage (forêt, montagne, agriculture...)
  - L'entretien ou l'amélioration des voiries et des réseaux
- les éléments concourant à l'attractivité du territoire, dans ses différentes composantes (attractivité résidentielle, économique, touristique, etc.)

- les éléments concourant à la résilience du territoire, et à la mise en œuvre de projets (économiques, environnementales, démocratiques, sociales...)

Ces contrats sont adoptés par délibération concordante du Conseil métropolitain et des conseils municipaux et peuvent faire l'objet d'un avenant, à la demande des communes ou de la Métropole.

Les projets contractualisés doivent être construits dans le respect des principes de participation citoyenne définis dans le présent document.

# La coopération métropolitaine

## Les principes de la coopération métropolitaine

La Métropole s'inscrit dans le bassin de vie Sud Isère et n'envisage pas d'évolution de son périmètre géographique.

La Métropole respecte les territoires voisins dans leur diversité mais considère de son devoir le partage des différents outils et structures avec les territoires voisins

La Métropole souhaite développer des coopérations autour de projets concrets menés aux échelles territoriales pertinentes

La Métropole est ouverte au monde et diffuse son influence par le biais de coopérations adaptées

## Les structures partagées

Pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants et des usagers, les limites administratives des intercommunalités ne sont pas toujours pertinentes. Ainsi, différentes structures sont partagées par la Métropole et ses voisins. Que ce soit en matière de mobilités, d'observation et d'aménagement du territoire, d'alimentation, de gestion des rivières et de prévention des inondations, la Métropole est membre de structures telles que le SMMAG, l'EPSCOT, l'EPFL, l'AURG ou le SYMBHI, structures créées pour proposer des solutions aux défis partagés entre territoires voisins, sur la bases d'ambitions et d'objectifs communs.

La Métropole bénéficie également d'outils pour la mise en œuvre de certaines de ses politiques publiques telles que la SPL ALEC pour la transition énergétique, la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour l'approvisionnement en eau potable ou la SEM PFI pour la politique funéraire. Autant d'outils qui peuvent être partagés au bénéfice des territoires voisins. Dans le même esprit, le projet de transformation de l'office du tourisme vers une agence d'attractivité au service des territoires a pour objectif d'ouvrir cette agence à l'ensemble des EPCI du bassin de vie Sud Isère et en particulier aux massifs.

## **La construction d'une vision et d'outils communs pour un bassin de vie**

Au niveau du bassin de vie, de nombreux enjeux dépassent les frontières institutionnelles nécessitant une vision cohérente et partagée pour développer certains projets. Parmi eux, peuvent être cités le groupement de commandes à plusieurs EPCI qui a permis le lancement de nouveaux outils de traitement et de valorisation des déchets dimensionnés à l'échelle d'un grand territoire, le PLIE oeuvrant pour l'accès à l'emploi des plus précaires sur l'ensemble de la zone d'emploi, le Pacte économique local préfigurant un travail collectif sur la définition d'une stratégie de transition économique et d'attractivité ou le PAIT sur les questions agricoles et de stratégie alimentaire.

La construction de cette vision commune à l'échelle du bassin de vie est à poursuivre. La Métropole participe à ce titre au comité des territoires du SMMAG réunissant l'ensemble des EPCI du bassin Sud Isère. En matière de tourisme, une mise en réseau avec les intercommunalités voisines et les parcs naturels est également fondamentale.

## **Le renforcement des contrats de réciprocité**

Signés entre deux EPCI et associant le Département de l'Isère, ces contrats de réciprocité résultent d'une volonté commune des parties de construire un partenariat autour de projets concrets avec des plus-values pour les deux territoires.

Il s'agit de réfléchir collectivement à la construction de projets et en expérimentant des solutions.

La Métropole souhaite développer ces contrats de réciprocité, dans le prolongement de la signature du contrat avec la Communauté de Communes du Trièves en 2020.

## **La participation aux parcs naturels**

En 2003, la Métropole a signé une charte d'objectifs avec les PNR Chartreuse et Vercors. En 2007, elle a adhéré aux deux parcs ; puis en 2015 à l'association Espace Belledonne qui porte la démarche de préfiguration de parc. Cette adhésion se fait aux côtés des communes membres : 13 communes membres pour le PNR Chartreuse, 13 communes membres pour le PNR Vercors et 8 communes membre pour Espace Belledonne.

## **Complémentarité avec le Grand Lyon et le Sillon Alpin**

La Métropole inscrit son développement en lien avec les métropoles de la grande région. Ainsi, au-delà de la poursuite de son travail autour du Sillon Alpin, de Valence à Genève et Turin, la Métropole renforce ses partenariats avec le territoire lyonnais.

L'ambition est de construire une complémentarité génératrice de synergies plutôt qu'une concurrence néfaste pour les territoires.



## Les espaces inter-métropolitains de coopération

La Métropole doit affirmer sa place au sein du territoire alpin, national et européen. Pour cela, elle s'investira dans les réseaux de coopération existants et contribuera à la création de structures complémentaires afin de partager son savoir-faire, apprendre de celui des autres métropoles et favoriser la diffusion de son influence.